

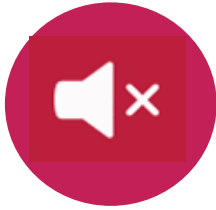
Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Définissons les règles

Réunion publique

11 mai 2023

Une rencontre à distance



**Micro coupé pour
permettre à tous une
écoute de qualité**



**Je pose mes questions
dans l'onglet Conversation**



**Possibilité de lever la main et de
prendre la parole lors des
échanges**

Programme de la réunion

1. Introduction
2. Le diagnostic partagé
3. Le projet de zonage
4. Les propositions de règles par zones
5. Synthèse
6. Échanges
7. La concertation
8. Conclusion

1.

INTRODUCTION

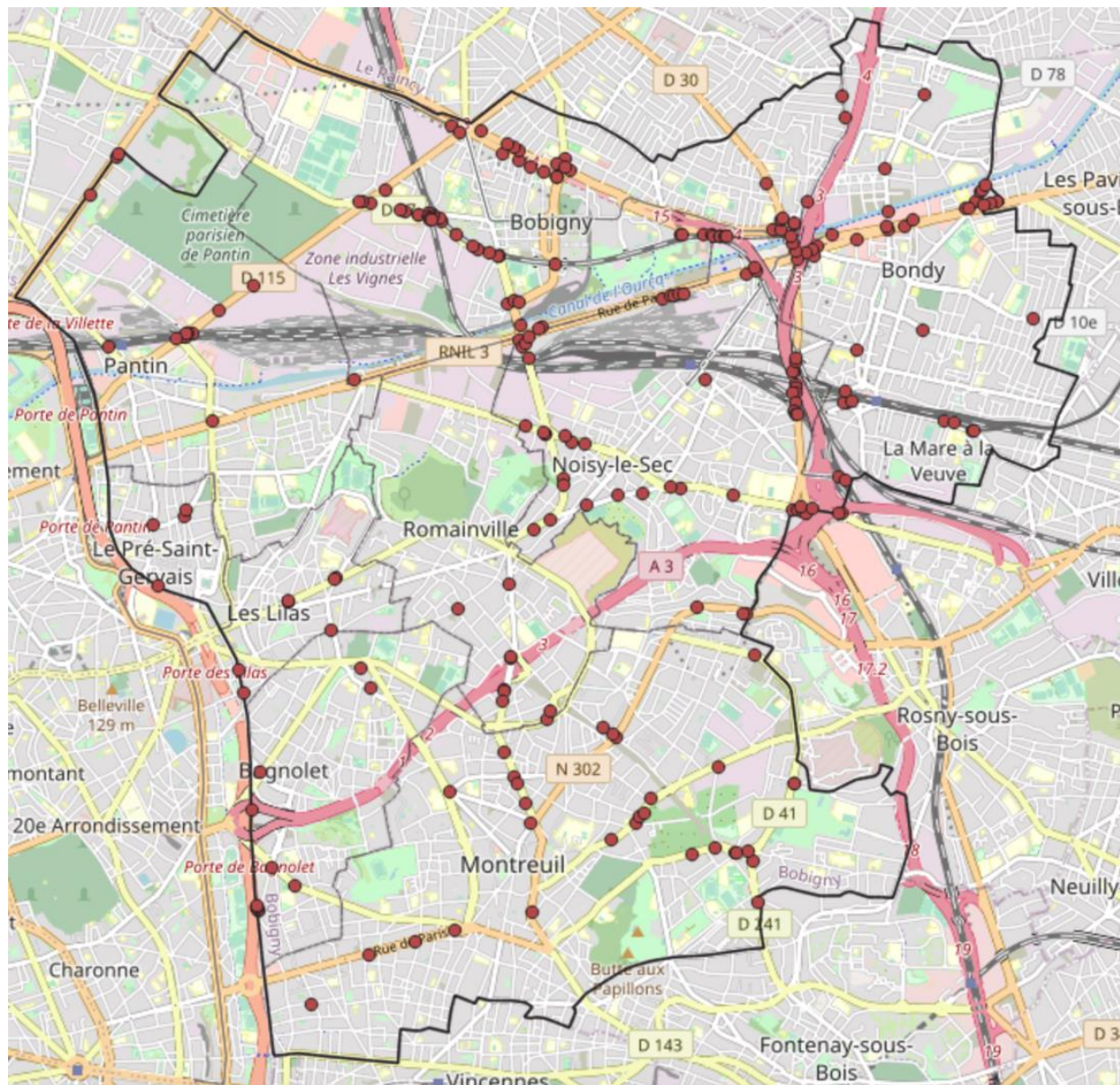
Présentation des intervenants

- **Laurent Baron**, Est Ensemble, Vice-président délégué à l'aménagement durable
- **Charles Ott**, Est Ensemble, Chef de projet
- **Sarah Khiredine**, Est Ensemble, Chef de pôle
- **Alice Lutton**, Vue commune, Assistante à maîtrise d'ouvrage RLPi

2.

LE DIAGNOSTIC PARTAGÉ

Environ
280 dispositifs
publicitaires
recensés sur
propriétés
privées et
domaine
ferroviaire
au 1^{er} mai
2022



La publicité s'installe dans les lieux générant le plus de passage : le long des axes routiers, à proximité des voies ferrées et des grandes zones commerciales et d'activités.

Les publicités sur domaine public sont 3 fois plus nombreuses que les dispositifs 100 % publicitaires sur domaine privé



Publicité de 2m² sur abris bus



Publicité de 2m² sur mobilier d'information



Publicité de 8m² sur mobilier d'information

Par le RLPI, les collectivités prennent l'engagement de réduire la place de la publicité sur domaine public.

Des enseignes dont l'intégration peut être améliorée

La qualité des enseignes est globalement satisfaisante, en particulier dans les centralités historiques et les abords des monuments historiques.

Pour autant, des pistes d'amélioration sont identifiées pour renforcer l'intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement, le long des axes principaux, dans les secteurs résidentiels, dans les zones commerciales et d'activités.



Les résultats du questionnaire en ligne

- **123 réponses obtenues**
- **Plus des 2/3 des sondés trouvent la publicité « trop présente »**
- **Près de 90 % trouve la publicité gênante**
- **40% des répondants perçoivent la communication en centre-ville contre 20% le long des axes routiers ou dans les ZAC**
- **Les grands panneaux « sont jugés comme les moins qualitatifs »**
- **Seules les enseignes semblent « acceptables »**
- **Les 58 avis récoltés vont dans le sens d'une réduction de la place de la publicité qui est souvent qualifiée d'invasive et de peu qualitative. L'interdiction de la publicité lumineuse est régulièrement réclamée.**
- **100 % des participants sont issus du territoire**
29 pour Les Lilas, 29 pour Montreuil, 22 pour le Pré-Saint-Gervais, 19 pour Noisy-le-Sec, 13 pour Pantin, 5 pour Bagnolet, 2 pour Bobigny, 3 pour Romainville et 1 pour Bondy

Extraits des avis exprimés

De nombreux sondés expriment un avis négatif sur la publicité

« Ras le bol de la publicité à outrance »

« Trop de pub »

« Faire diminuer la place de la publicité sur notre territoire »

« La publicité devrait se réduire au strict minimum. Le fond doit être aux conformes aux valeurs de l'indispensable transition écologique »

« Moins de panneaux publicitaires et plus d'arbres, serait une bonne conclusion »

L'interdiction de la publicité lumineuse est régulièrement réclamée.

« Il faut interdire absolument les panneaux publicitaires lumineux »

« Le pire est l'affichage lumineux »

« Les panneaux lumineux sont les plus problématiques »

Les participants expriment également des avis sur les règles à observer

« La pub sur les bus je trouve que c'est pas mal »

« Garder la publicité dans la vitrine des magasins »

« Il serait pertinent de supprimer les annonces publicitaires situées hors des emprises des devantures commerciales. »

« Nous sommes envahis de publicité. Elles devraient être cantonnées aux devantures et vitrines des boutiques / commerces. »

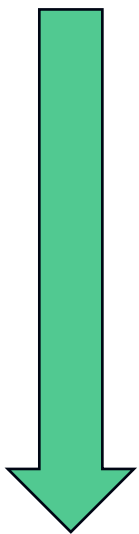
3.

LE PROJET DE ZONAGE

4 zones de publicité (ZP)

Futures zones du RPLi (à l'étude)

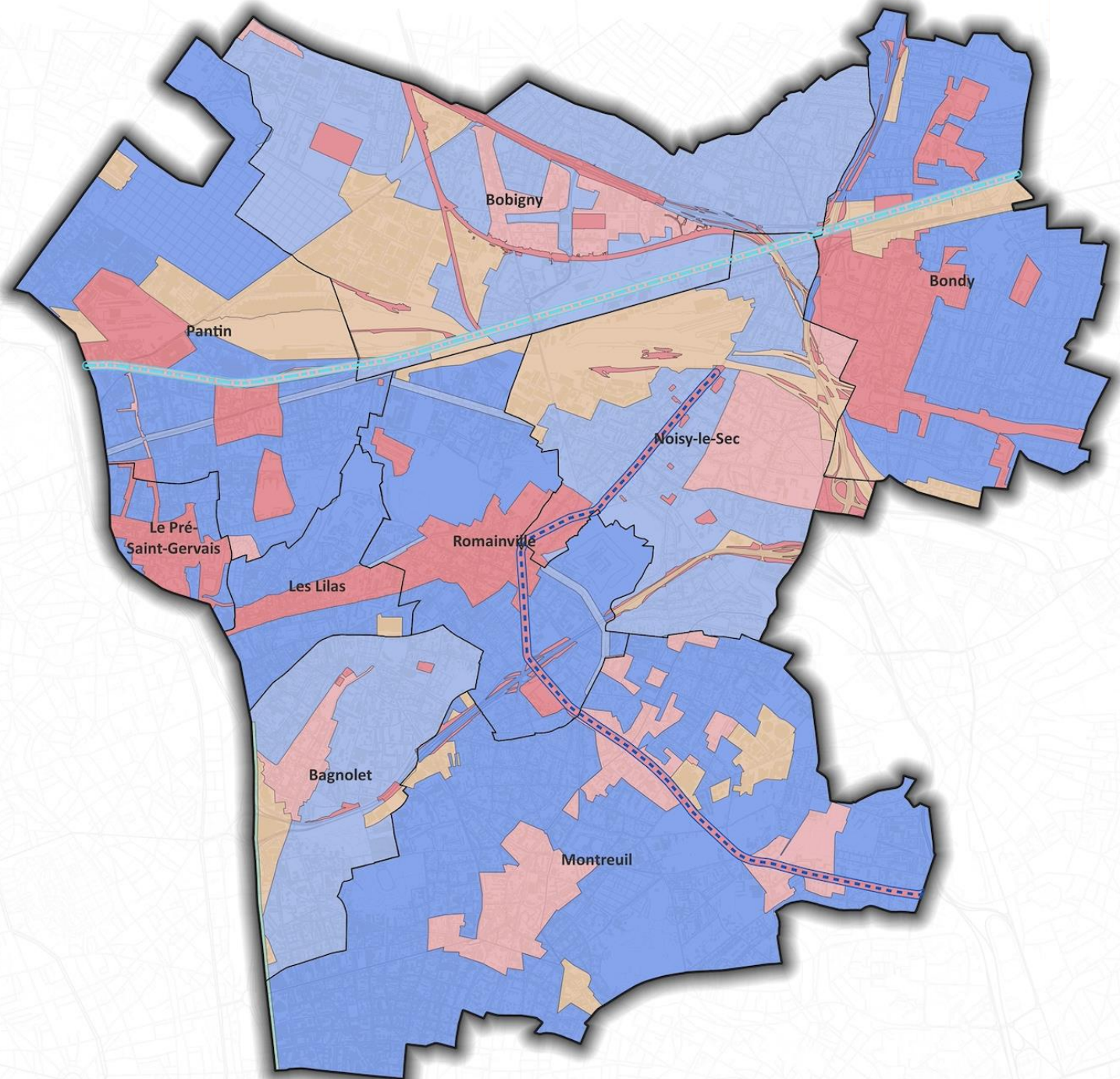
- ZP1a
- ZP1b
- ZP2a
- ZP2b
- ZP3
- ZP4



*Du + au – restrictif en
terme d'installations
possibles de
publicités*

*et du + au – strict
pour les règles en
matière d'enseignes*

- Bande de 30m autour du centre du canal > intégration à la ZP1 à l'étude
- Bande de 30m autour du tracé du tramway > intégration à la ZP1



4.

LES PROPOSITIONS DE RÈGLES PAR ZONES

Publicité : les règles communes à tout le territoire

- **Obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 22h et 7h**, sauf les publicités lumineuses sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service fonctionne
- **Interdiction des publicités sur :**
 - clôtures, aveugles et non aveugles
 - toiture
 - mur autre que de bâtiment (ex: mur de soutènement)
- **Principe « un seul dispositif sur son emplacement »** : interdiction des dispositifs côte-à-côte, sur mur ou scellés au sol
- **Prescriptions esthétiques :**
 - publicité scellée au sol : exigence de passerelles repliables + habillage de la face non exploitée
 - publicité murale : exigence de passerelles repliables + marge de 0,50m de toute arrête du mur



Enseignes : les règles communes à tout le territoire

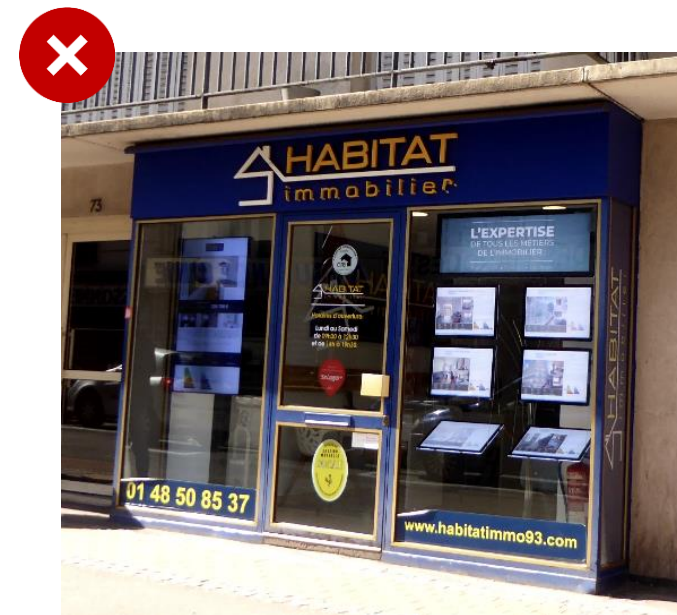
- Obligation d'extinction dès la fermeture de l'établissement
- Prescriptions esthétiques et de bonne intégration, telles que respect des lignes de composition de la façade et principe d'installation des enseignes parallèles et perpendiculaires au plus près du rez-de-chaussée lorsque l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée

A noter : l'enseigne ne correspond pas uniquement au nom de l'activité/entreprise. Il s'agit de « *toute inscription, forme ou image* » installée sur un bâtiment ou sur son terrain et relative à l'activité qui s'y exerce (ex : horaires d'ouverture)



Publicités et enseignes lumineuses derrière les vitrines commerciales : les règles communes à tout le territoire

- Obligation d'extinction dès la fermeture de l'établissement
- Surface unitaire limitée à 1,20m²
- Surface cumulée limitée à 25% de la surface de la vitrine, plafonnée à 2m²



LA ZONE DE PUBLICITÉ 1 (ZP1) :

les centralités historiques, les
secteurs les plus sensibles du
point de vue patrimonial et
paysager

Possibilités très réduites de publicité

En ZP1, les publicités scellées au sol, murales et en toiture sont interdites.

Sont principalement admises les publicités (non numériques) apposées sur mobilier urbain, dans la limite de 2m².



Recherche d'une grande qualité des enseignes

En ZP1a, les seules enseignes admises sont celles parallèles au mur et celles perpendiculaires, non numériques.

Des règles précises sont envisagées (« niveau prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ») :

- **mode de réalisation** : *en lettres et signes découpés ou lettres peintes ou sur lambrequin de store ou sur bandeau comportant des lettres évidées + écriture sur une seule ligne*
- **mode d'éclairage** : *par spots discrets directement intégrés à la façade ou lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante*
- **limitation du nombre** : *4 enseignes en façade au total (une seule perpendiculaire dans tous les cas)*
- **positionnement** : *au dessus de la devanture sans dépasser le niveau du rdc (interdiction en étage)*

En ZP1b, les enseignes sur toiture sont interdites. Les autres types d'enseignes (scellées au sol, parallèles, perpendiculaires) sont admis, soumis à des règles qualitatives, mais moins strictes qu'en ZP1a.



LA ZONE DE PUBLICITÉ 2 (ZP2) :

les secteurs principalement dédiés à
l'habitat

Zone d'interdiction de la publicité scellée au sol

En ZP2, les publicités scellées au sol et en toiture sont interdites.

Sont principalement admises les publicités (non numériques) :

- **sur mobilier urbain**, dans la limite de 2m² en ZP2a et 8m² en ZP2b (surface affiche)
- **sur mur**, dans la limite de 2m² en ZP2a et 8m² en ZP2b (surface affiche) et à raison d'un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière



En ZP2a, la surface de l'affiche devra être réduite à 2m²



Equilibre entre qualité des enseignes et liberté de création des activités locales

En ZP2 (a et b), les règles relatives aux enseignes sont identiques à celles définies en ZP1b.

- **interdictions** : enseignes numériques et enseigne en toiture ou terrasse en tenant lieu
- **enseignes parallèles au mur**
 - **Positionnement**: au-dessus de la devanture (ou si mur pignon : dans la limite de la partie de façade derrière laquelle est exercée l'activité), sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée pour les activités exercées uniquement en rdc. Possibilité d'une enseigne en étage
 - **Caissons supports d'enseigne encadrés quant à leur hauteur et saillie**
- **enseignes sur clôture** : 1 enseigne de 2m² maximum / activité/voie
- **enseignes perpendiculaires** :
 - une enseigne par activité et par voie, positionnée au plus près du rez-de-chaussée
 - saillie < 1m
- **enseignes au sol** : 1 enseigne de 6m² maximum / activité / voie



LA ZONE DE PUBLICITÉ 3 (ZP3) :

les zones d'activités et commerciales

Objectifs de dédensification de la publicité

En ZP3, les publicités en toiture sont interdites.

Les publicités murales et scellées au sol sont admises, à raison d'un dispositif de 8m² de surface d'affiche (2m² si numérique) par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Les publicités sur mobilier urbain sont également admises, jusqu'à 8m² (2m² si numérique)



Encadrement de certains types d'enseignes

Les règles nationales seront conservées, assorties des restrictions locales suivantes :

- **enseignes scellées au sol** : 1 enseigne de 10,50m² maximum par activité et par voie (idem format publicités/préenseignes)
- **enseignes sur clôture** : 1 enseigne de 4m² maximum par activité et par voie
- **enseignes numériques** : surface limitée à 2m² ou 8m² (idem publicités) ?



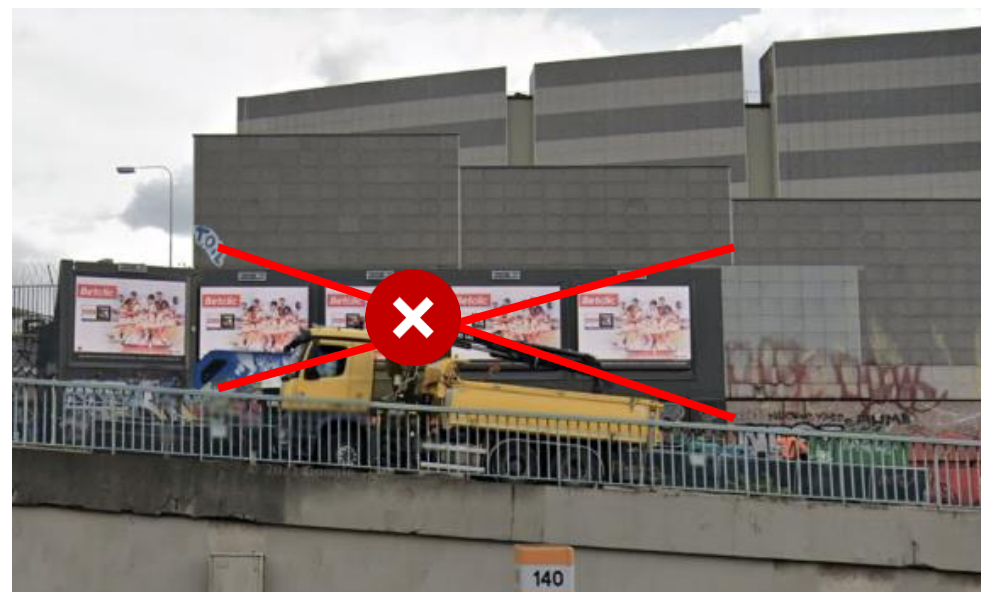
ici : une enseigne scellée au sol à supprimer, l'autre devant limiter sa surface à 10,50m²

LA ZONE DE PUBLICITÉ 4 (ZP4) : les abords du périphérique

Des formes plus « atypiques » de publicités admises

Les publicités scellées au sol sont admises, à raison d'un dispositif de 8m² de surface d'affiche (y compris numérique) par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Les publicités sur bâche permanente sont admises également, selon les règles nationales.



Les publicités sur bâche permanente et les publicités numériques sont deux formes de publicité soumises à autorisation préalable du Maire (pouvoir d'appréciation au cas par cas).

Des enseignes pouvant être vues de loin

En ZP4, les règles relatives aux enseignes sont identiques à celles définies en ZP3.

Les **enseignes en toiture** sont notamment admises, selon les règles nationales.



5.

SYNTHÈSE

Un projet de RLPi ambitieux, qui aura des effets notables sur le paysage urbain

Par l'effet du RLPi, plus de 70% des publicités aujourd'hui installées sur le territoire sur propriétés privées devraient être supprimées dans les 2 ans de l'entrée en vigueur du document.

Les enseignes pourront rester en place mais devront se conformer aux exigences qualitatives du RLPi dans les 6 ans.

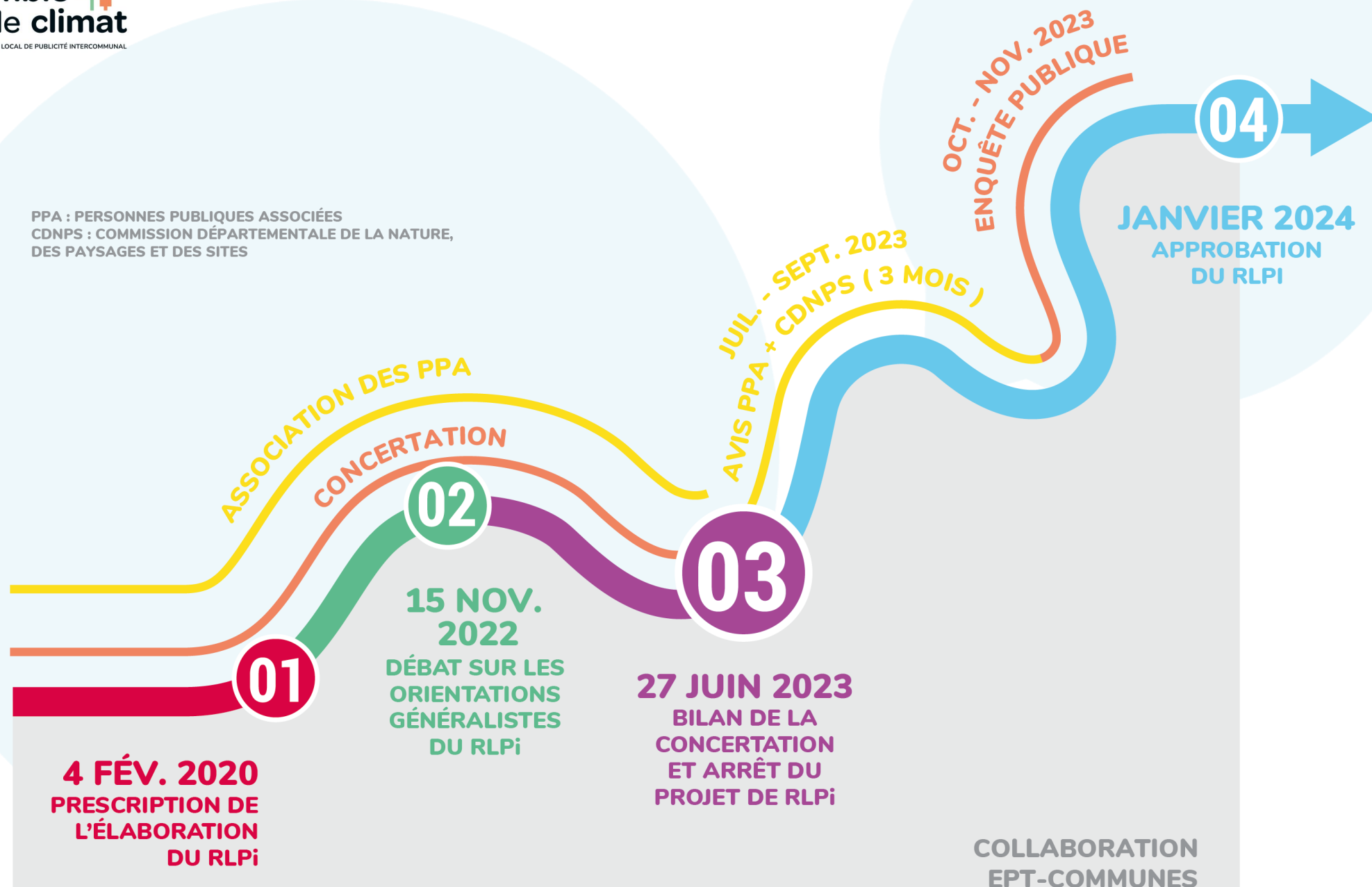
6.

ÉCHANGES

7.

LA CONCERTATION

PPA : PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
CDNPS : COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES



Pour s'informer

- **Rendez-vous sur la page dédiée**
est-ensemble.fr/rlpi
- **Téléchargez les différents supports de présentation ainsi que les comptes-rendus des réunions publiques.**





Pour participer

- Par message électronique à rlpi@est-ensemble.fr
- Via les registres mis à votre disposition dans chaque mairie et dans les locaux d'Est Ensemble, 100, avenue Gaston ROUSSEL 93507 ROMAINVILLE
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président d'Est Ensemble – Règlement local de publicité intercommunal – 100, avenue Gaston ROUSSEL – 93507 ROMAINVILLE
- Lors des rendez-vous prévus à destination du grand public ou d'acteurs plus spécifiques.

Les prochaines réunions

15 mai :

- une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement (16h)
- une réunion dédiée aux commerçants (18h), en distanciel

8

CONCLUSION

Restons en contact

Contact

rlpi@est-ensemble.fr

Adresse

Est Ensemble,
100 avenue Gaston-Roussel,
93 232 Romainville Cedex

Nous suivre



est-ensemble.fr/rlpi



**Est
Ensemble**
Grand Paris

Pour le climat
et la justice sociale!

BAGNOLET • BOBIGNY • BONDY • LE PRÉ SAINT-GERVAIS • LES LILAS • MONTREUIL • NOISY-LE-SEC • PANTIN • ROMAINVILLE